Nations Unies A/C.6/67/SR.7*

Assemblée générale
Soixante-septième session

Documents officiels

Distr. générale
15 février 2013
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 7e séance
Tenue au Siège, à New York, le jeudi 11 octobre 2012, à 15 heures

Président : M. Sergeyev . . . . . (Ukraine)

Sommaire

Point 83 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (*suite*)

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

* Nouveau tirage pour raisons techniques (7 octobre 2013).

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

12-54344X* (F)

Merci de recycler

La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 83 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (*suite*) (A/66/749 et A/67/290)

1. **M. Aljadey** (Libye) dit que la nouvelle Libye est résolue à se conformer au droit international humanitaire et au droit international et à faire siennes les valeurs de la démocratie et de la bonne gouvernance pour garantir la liberté et l'égalité. Elle a agi rapidement pour rétablir l'état de droit, notamment en créant une commission de réconciliation nationale et un conseil des droits de l'homme et des libertés publiques. Des mesures sont prises pour assurer la réinsertion des partisans de l'ancien régime et restaurer la confiance dans l'État. La Libye appuie la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la Palestine car il s'agit du seul pays dont le peuple n'est pas équitablement représenté à l'Organisation.

2. **M^me^ Diaz Mendoza** (République bolivarienne du Venezuela) dit que sa délégation réaffirme qu'elle appuie pleinement les principes de l'égalité des États souverains, de l'autodétermination des peuples, de l'intégrité territoriale des États, du droit des États d'utiliser, d'exploiter ou de gérer leurs propres ressources, du règlement pacifique des différends, du non-recours à la menace ou l'emploi de la force et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, qui sont fondamentaux s'agissant d'instaurer un ordre international juste et équitable dans lequel l'état de droit prévaut. Pour préserver l'état de droit aux niveaux national et international, il est nécessaire de respecter et de renforcer les structures politiques et juridiques des États souverains.

3. Le respect des droits fondamentaux de l'homme est essentiel pour l'état de droit; le Gouvernement vénézuélien s'est efforcé de faire en sorte que la jouissance de ces droits soit universelle et constitue une réalité dans la vie quotidienne. Les traités internationaux ratifiés ont la même force juridique que la Constitution. La République bolivarienne du Venezuela est une démocratie participative, fondée sur des principes reconnus au plan international. Des référendums sont souvent organisés, par exemple en ce qui concerne les accords internationaux susceptibles de transférer des pouvoirs souverains à des organes supranationaux.

4. La concentration de facto des pouvoirs de décision en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales entre les mains des cinq membres permanents du Conseil de sécurité est un vestige de la Seconde Guerre mondiale. Il est nécessaire de démocratiser l'Organisation des Nations Unies et de renforcer le rôle central de l'Assemblée générale. Malgré les efforts faits par les commissions juridiques des Nations Unies pour promouvoir et codifier le droit international, l'équilibre des pouvoirs actuels empêche souvent l'état de droit de prévaloir véritablement au sein de la communauté internationale. La délégation vénézuélienne a eu souvent l'occasion de déplorer les mesures coercitives unilatérales illicites prises par les puissances impériales pour réprimer le droit des peuples à définir leurs propres systèmes politiques, sociaux et économiques. De plus, une paix reposant sur les privilèges des puissances impériales est à la fois fragile et contraire à l'état de droit. Étant donné les atteintes répétées portées par le Conseil de sécurité à l'état de droit, dont la plus flagrante est représentée par l'adoption de sa résolution 1973 (2011) sur la situation en Libye et son traitement de la question palestinienne, la délégation vénézuélienne formule des réserves en ce qui concerne le paragraphe 28 de la Déclaration de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international (résolution 67/1 de l'Assemblée générale) dans lequel l'Assemblée salue la contribution que le Conseil de sécurité apporte à la cause de l'état de droit.

5. **M. Paraiso** (Niger) dit que le Niger est attaché aux principes de la Charte en tant que fondements des relations interétatiques et du règlement pacifique des différends internationaux. La promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est une condition nécessaire de la stabilité, de la paix et du respect des droits de l'homme. Il est toutefois impossible d'instaurer l'état de droit en l'absence de ressources humaines et financières adéquates, et en tant que pays en développement, le Niger demande une nouvelle fois qu'une assistance technique de haut niveau lui soit fournie pour renforcer les institutions concernées.

6. Au Niger, le respect de l'état de droit est consacré dans la Constitution, qui affirme également les principes d'une démocratie pluraliste et de l'égalité devant la loi sans discrimination et garantit les droits et libertés de l'individu et du citoyen, notamment dans le

cadre de dispositions spécifiques en faveur des femmes et des handicapés. Le Niger a ratifié les instruments internationaux concernant les droits de la femme et a adopté une loi qui réserve 20 % des postes électifs, gouvernementaux et administratifs aux femmes. Le Gouvernement nigérien a récemment créé un bureau pour lutter contre la corruption dans la fonction publique et un autre pour promouvoir une meilleure connaissance du système judiciaire et lutter contre la corruption dans la justice, notamment en mettant en place une ligne téléphonique pour recevoir les plaintes. Il a aussi pris des mesures importantes pour renforcer la liberté de la presse, et a adopté à cet effet une ordonnance ouvrant l'accès aux décisions de l'administration et en signant la Déclaration de Table Mountain sur la liberté de la presse adoptée en 2007 au Cap (Afrique du Sud). Dans les domaines de l'éducation et de la santé, une action est en cours pour rendre l'enseignement obligatoire et gratuit jusqu'à l'âge de 16 ans, et des soins de santé sont offerts gratuitement aux femmes enceintes et aux enfants âgés de moins de 5 ans.

7. En conclusion, la délégation nigérienne accueille avec satisfaction la Déclaration de la Réunion de haut niveau sur l'état de droit et exprime l'espoir qu'elle contribuera à renforcer l'état de droit à tous les niveaux.

8. **M. Troya** (Équateur) dit que les valeurs et principes communs constituent les fondements d'une coexistence civilisée, mais que ces valeurs doivent être le résultat d'un consensus et d'une participation démocratique. C'est pourquoi l'Équateur défend vigoureusement l'égalité de tous les citoyens au niveau national et l'égalité souveraine des États telle que consacrée dans la Charte des Nations Unies. La délégation équatorienne se joint à celles qui préconisent une réforme du Conseil de sécurité pour tenir compte de l'existence de nouveaux acteurs internationaux, rendre son fonctionnement plus démocratique et transparent et éliminer le recours au veto, qui favorise injustement quelques pays. Le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États est un pilier essentiel de l'état de droit. L'Équateur considère donc que l'application extraterritoriale de lois nationales est une violation grave du droit international et condamne l'adoption de mesures unilatérales, en particulier la menace ou l'emploi de la force. La protection de la sécurité nationale et la nécessité de combattre la criminalité transnationale ne sauraient justifier la violation de normes internationales ou des principes de la Charte.

9. Il importe également de renforcer les mécanismes régionaux de protection de la démocratie. L'Amérique latine, ayant à cœur les leçons de l'histoire, a pris des mesures vigoureuses à cet effet. À cet égard, il convient de mentionner le Protocole additionnel au Traité constitutionnel de l'Union des nations sud-américaines relatif à la promotion de la démocratie.

10. Au niveau national, l'Équateur s'efforce d'offrir une justice équitable, efficace et rapide à tous ses citoyens, et il ne ménage aucun effort pour garantir l'accès à la justice des groupes vulnérables et marginalisés et protéger les témoins et les victimes. À cette fin, le Gouvernement équatorien a consacré des ressources à la construction d'infrastructures, à la formation du personnel judiciaire, à l'actualisation de la technologie et à l'amélioration de la coopération interinstitutions. Il s'efforce aussi de garantir la responsabilité, la transparence dans l'utilisation des fonds publics, l'accès du public à l'information et un contrôle effectif visant à prévenir les abus dans l'administration de la justice. L'Équateur considère aussi que l'égalité des sexes est un élément essentiel de l'état de droit. Au cours des quatre années précédentes, il a réalisé des progrès historiques en matière d'autonomisation des femmes; c'est ainsi que 40 pour cent des juges de la Cour de justice nationale sont des femmes. Si l'état de droit est un outil fondamental du développement et est essentiel pour établir des règles du jeu claires à l'intention des investisseurs étrangers, il appartient à chaque État qui contrôle les ressources du pays au nom de son peuple de déterminer les conditions de l'investissement étranger et les restrictions à cet investissement.

11. En conclusion, la délégation équatorienne considère qu'en matière d'état de droit la Sixième Commission ne doit pas être privée de son rôle au profit de comités de haut niveau, groupes d'experts ou autres instances extérieures à l'Assemblée générale, seul organe international jouissant d'une autorité suffisante pour diriger le développement et le renforcement de l'état de droit.

12. **M. Kohona** (Sri Lanka) dit que l'état de droit a évolué au fil des siècles dans de nombreuses sociétés, et qu'il est important de respecter la diversité de ses origines lorsqu'on en débat dans un contexte contemporain. La Charte des Nations Unies est l'une

des réalisations fondamentales de l'humanité. La Réunion de haut niveau sur l'état de droit est une étape importante de l'action menée pour parvenir à une conception commune, mais il reste beaucoup à faire; la Sixième Commission devrait poursuivre ses travaux sur l'état de droit.

13. La défense vigoureuse de l'état de droit a apporté une contribution majeure à la protection des droits de l'individu et à l'autonomisation des femmes, des enfants et des minorités. Le système juridique sri-lankais a évolué pour tenir compte de la diversité culturelle, ethnique et religieuse de la société. Les pays qui sortent de décennies de conflit, comme Sri Lanka, ont besoin d'un appui pour renforcer les institutions démocratiques indispensables à l'état de droit, et à cet égard les interventions internationales porteuses de jugements peuvent être contreproductives.

14. Au niveau international, si de nombreux organes et institutions des Nations Unies jouent un rôle dans la promotion de l'état de droit, il convient d'éviter les doubles emplois. Dans l'élaboration des règles internationales, il importe de maintenir les principes de l'égalité souveraine et de la non-ingérence. Lorsque des circonstances particulières et exceptionnelles appellent une intervention, l'action doit reposer sur l'accord de tous les États, et l'application unilatérale et sélective des principes juridiques internationaux doit être évitée.

15. Il convient de se souvenir que, dans la lutte contre les problèmes croissants que constitue la criminalité transnationale organisée, le terrorisme et la piraterie, les solutions à long terme appellent des garanties de justice et de sécurité, ainsi qu'un progrès économique et social. Outre qu'il favorise la paix et la sécurité internationales, le renforcement de l'état de droit peut contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. L'état de droit peut aussi jouer un rôle important dans le maintien d'un équilibre entre progrès économique et viabilité environnementale.

16. **M. Zeidan** (Observateur de la Palestine) dit que la Commission a été informée des progrès réalisés par son pays dans le renforcement de l'état de droit et de son programme de renforcement des institutions qui a recueilli de nombreux éloges. Cependant, l'impunité dont jouit Israël, qui occupe illicitement le Territoire palestinien, y compris Jérusalem Est, depuis 45 ans, compromet gravement l'état de droit. La Commission a été informée du siège illicite dont étaient victimes les Palestiniens dans la bande de Gaza et de l'expansion rapide de l'entreprise de colonisation illicite menée par Israël, qui affecte tous les aspects de la vie des Palestiniens : l'eau, le culte, l'agriculture, l'accès et les déplacements, et même le droit à la vie. La Palestine tient Israël pour pleinement responsable des actes de terrorisme commis par les colons illicites. Le transfert par la puissance occupante de parties de sa propre population dans le Territoire palestinien occupé représente une violation flagrante de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève et un crime de guerre au regard de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. À cet égard, le représentant de la Palestine se félicite des initiatives pris par de nombreux pays pour étiqueter les produits israéliens provenant des colonies comme tels et encourage les autres États à faire de même.

17. La Palestine s'est efforcée de mettre fin à la colonisation et l'occupation israélienne de son territoire et a créé un environnement propice à de véritables négociations de paix pour parvenir à la solution prévoyant deux États conformément au droit international. Malheureusement, en raison de l'impunité dont Israël continue de jouir au Conseil de sécurité, ce pays n'a toujours pas satisfait aux exigences de la communauté internationale dont les résolutions de l'Assemblée générale représentent l'expression annuelle la plus évidente.

18. Cela fait plus d'un an que la Palestine a présenté sa demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies. La délégation palestinienne demande au Conseil de sécurité de formuler une recommandation positive à l'intention de l'Assemblée générale conformément à l'Article 4 de la Charte et à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 28 mai 1948 sur les *Conditions de l'admission d'un État comme Membre des Nations Unies*. En ce qui concerne un autre problème de participation, on a assisté ces derniers mois à un effort visant à entraver la participation de la Palestine à diverses conférences internationales tenues sous les auspices des Nations Unies. En tant que membre d'une institution spécialisée, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Palestine a le droit de participer à de telles conférences en vertu des formules « tous les États » et « de Vienne ».

19. **M. Civili** (Observateur de l'Organisation internationale de droit du développement) dit qu'au

niveau mondial l'état de droit est entravé par un manque de confiance des populations dans les institutions et l'écart qui existe entre les mécanismes formels de l'état de droit et l'expérience vécue de la justice qu'ont les gens. L'Organisation internationale de droit du développement (OIDD) entend continuer à contribuer à la création d'une véritable culture de la justice en appuyant les activités visant à améliorer le fonctionnement et l'adaptativité des institutions juridiques et judiciaires, à s'efforcer d'aider les gouvernements à défendre les droits de l'homme et à habiliter les gens à revendiquer ces droits, et à orienter le droit de manière à promouvoir le développement durable et la croissance économique. À l'occasion de la Réunion de haut niveau sur l'état de droit, l'OIDD s'est engagée à effectuer une étude mondiale sur le rôle des femmes dans les institutions du secteur de la justice et à analyser les obstacles juridiques à l'accès des femmes à la justice. Cet engagement et les autres engagements de l'OIDD découlent d'un large processus de consultation mis en œuvre aux fins de l'élaboration du plan stratégique pour 2013-2016. Ce plan sera guidé par les orientations des principes définis dans la Déclaration de la Réunion de haut niveau et, en particulier, sera conforme au principe de l'appropriation nationale et locale des initiatives en matière d'état de droit. Il donnera une priorité élevée au renforcement des capacités de recherche et d'évaluation de l'OIDD, au partage des résultats des activités au plan international et à la coopération avec les partenaires stratégiques.

20. Les programmes de l'OIDD sont de plus en plus demandés. Même avec l'accent désormais mis sur l'innovation et le partenariat, il faudra, pour progresser réellement dans la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration de la Réunion de haut niveau, accroître sensiblement l'assistance internationale aux programmes concernant l'état de droit. L'OIDD s'engage à mettre tous ses moyens en œuvre, y compris ses capacités de plaidoyer et d'organisation, pour aider l'Organisation des Nations Unies à donner effet à la Déclaration et susciter un consensus sur la valeur de l'état de droit aux niveaux national et international.

21. **M^me^ Mosoti** (Observateur de la Cour pénale internationale) exprime les remerciements de la Cour à tous les États et organisations internationales qui ont, lors de la Réunion de haut niveau sur l'état de droit, confirmer leur appui à la Cour et aux activités qu'elle mène, y compris en s'engageant à ratifier les amendements de Kampala au Statut de Rome. La Cour est aussi reconnaissante de l'appui qu'elle a reçu au sein du système des Nations Unies et elle note avec intérêt la décision du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit d'entreprendre une évaluation des enseignements tirés des activités menées par l'Organisation pour que les auteurs de crimes internationaux soient amenés à rendre des comptes au niveau national.

22. La Cour mène actuellement sept enquêtes et huit examens préliminaires dans diverses régions du monde. En mars 2012, elle a rendu son premier verdict contre le seigneur de la guerre congolais Thomas Lubanga. La Cour n'est compétente que si un État ne veut pas ou ne peut pas ouvrir une enquête ou engager des poursuites et elle continue à travailler avec les États parties, l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs internationaux pour aider de nombreux pays qui n'ont pas les moyens nécessaires à s'en doter.

23. Pour s'acquitter efficacement de son principal mandat, la Cour a besoin de la coopération et de l'appui de tous les pays. Elle a délivré des mandats d'arrêt contre 17 individus, dont 11 demeurent en liberté en l'absence d'efforts concertés de la communauté internationale pour les traduire en justice. L'engagement commun des États Membres en faveur de l'état de droit exige d'eux qu'ils fassent en sorte que les auteurs de crimes de droit international les plus graves soient amenés à rendre des comptes, et il devrait également inciter les États qui n'ont pas encore ratifié le Statut de Rome ou n'y ont pas accédé à envisager de le faire.

24. **M^me^ Elyahou** (Observateur du Comité international de la Croix-Rouge) dit que, si les expériences nationales sont très diverses dans le domaine de l'état de droit, il existe des normes internationales communes partagées par tous les États, et notamment le droit international humanitaire. Les activités du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) dans les zones de conflit ont montré que l'existence d'un cadre clair de règles sauve des vies et réduit les souffrances, par exemple en assurant le respect des règles protégeant les blessés et les malades ainsi que les travailleurs sanitaires. De tels cadres devraient comprendre des dispositions relatives à la responsabilité propres à décourager les violations du droit international humanitaire et la commission d'autres crimes internationaux et à en punir les auteurs.

25. Le CICR promeut l'échange de pratiques optimales et travaille en collaboration étroite avec les autorités nationales pour mettre en place les compétences techniques nécessaires pour promouvoir le respect du droit international humanitaire. À la demande et avec le consentement des autorités nationales, le CICR apporte sa contribution dans des domaines aussi divers que la réforme pénitentiaire, le renforcement de l'appareil judiciaire, la formation des fonctionnaires et des forces de sécurité et l'élaboration de programmes universitaires. Son expérience lui a enseigné qu'il est souvent essentiel pour obtenir des résultats significatifs de créer un comité national chargé de coordonner les activités des nombreux ministères, départements ou organismes associés à l'application du droit international humanitaire.

26. L'expérience du CICR a aussi montré que tous les efforts faits pour renforcer les capacités nationales doivent tenir compte des traditions juridiques et institutionnelles locales. Les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge peuvent jouer un rôle crucial à cet égard, non seulement parce qu'elles possèdent les connaissances locales pertinentes, mais aussi parce que, faisant partie du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, elles sont bien informées des possibilités d'appui international. Le CICR accordera une attention particulière à la mise en œuvre des engagements pris à la Réunion de haut niveau et, plus important, il continuera d'apporter une assistance consultative technique en coopération étroite avec les autorités nationales et autres parties intéressées.

27. **M^me^ Schonmann** (Israël), exerçant son droit de réponse, dit que les travaux du Comité ont été détournés par des diversions politiques, du fait que certains des auteurs des pires violations des droits de l'homme continuent d'abuser de la tribune qui leur est offerte. Il est extraordinaire que le représentant de la Syrie, un État qui appuie le terrorisme et dont les préposés, le Hamas et le Hezbollah, ont assassiné des dizaines de milliers de personnes au Moyen-Orient et ailleurs, ait l'audace de faire la leçon à la délégation israélienne au sujet des droits de l'homme alors que le régime qu'il représente continue de massacrer et d'opprimer brutalement sa propre population. Le représentant de l'Arabie saoudite, un État où des gens sont décapités pour sorcellerie, où la lapidation, la flagellation, l'amputation de membres et les exécutions publiques sont monnaie courante et où les femmes sont privées des droits humains les plus fondamentaux, semble ne pas bien comprendre la signification de l'état de droit. Il y a une différence très nette entre la notion d'état de droit inhérente à une démocratie et l'utilisation autoritaire des lois comme instruments de répression, qui est générale dans les pays comme celui qu'il représente; dans une démocratie, l'état de droit est à la fois le gouvernement par la loi et le gouvernement soumis à la loi.

28. Il est notoire que le Koweït ne connaît pas l'état de droit. Son représentant a présenté son pays comme un champion de la cause palestinienne en oubliant d'indiquer qu'il avait expulsé au moins 300 000 Palestiniens qui y vivaient et y travaillaient.

29. Enfin, en ce qui concerne le distingué observateur de la Palestine, la représentante d'Israël dit qu'elle pourrait facilement, à chacun des arguments qu'il a formulés, opposer des arguments contraires convaincants. Au sein de l'instance appropriée, elle pourrait apporter des preuves solides des atrocités, crimes de guerre et crimes contre l'humanité que des Palestiniens ont commis contre des Israéliens et contre d'autres Palestiniens. Des Israéliens innombrables ont été victimes du conflit israélo-palestinien et continuent d'être la cible des roquettes et obus de mortier tirés à partir de la bande de Gaza, qui est contrôlée par l'organisation terroriste Hamas. Tout aussi troublant, le représentant palestinien a omis de mentionner les violations des droits de l'homme commises par l'appareil sécuritaire en Cisjordanie, sans parler des violations généralisées des droits de l'homme commises par ceux qui sont au pouvoir à Gaza, qui ont détourné toutes les ressources disponibles pour opprimer leur propre population ou agresser la population d'Israël. Les femmes sont réprimées, les opposants politiques emprisonnés et assassinés et les enfants utilisés comme boucliers humains ou pour commettre des attentats à la bombe.

30. Israël, avec toutes ses imperfections, est une démocratie bien vivante et pluraliste dotée d'un appareil judiciaire indépendant de renommée internationale. Il est résolu à défendre l'état de droit, même en ce qui concerne ses ennemis les plus cruels – des terroristes qui non seulement foulent au pied de manière flagrante ces règles et principes mais les exploitent aussi délibérément contre leur propre population et les civils israéliens. La représentante d'Israël défie l'un quelconque des orateurs qu'elle a mentionnés de citer un autre pays de la région qui, en

temps de paix, respecte autant l'indépendance de la magistrature, la transparence, le pluralisme, les droits et libertés et la liberté de la presse qu'Israël durant un conflit armé.

31. **M. AlAjmi** (Koweït) déclare de nouveau qu'Israël viole les résolutions des Nations Unies, le droit international et le droit international humanitaire en menaçant la paix et la sécurité au Moyen-Orient et en poursuivant sa politique de colonisation en Cisjordanie pour tenter d'en changer la composition démographique.

32. **M. Zeidan** (Observateur de la Palestine) dit qu'Israël est un État d'apartheid qui pratique une discrimination contre les non-Juifs, même en ce qui concerne des services aussi fondamentaux que l'approvisionnement en eau et le logement. La représentante d'Israël bénéficie de lois internes spécifiques dans son propre pays, tandis que son Gouvernement pratique le terrorisme contre d'autres. Elle a la mémoire courte : tout récemment, des membres des services secrets israéliens ont abattu un Palestinien dans une oliveraie. Les colonies juives prospèrent sur une idéologie terroriste; les colons attaquent les bases de l'armée israélienne, profanent des églises et des mosquées palestiniennes. La représentante d'Israël a omis de mentionner l'exode de 800 000 Palestiniens, les 45 ans d'occupation de la Palestine par Israël ou l'avis de la Cour internationale de Justice concernant cette occupation.

33. **M. Aldahhak** (République arabe syrienne) dit que si quelqu'un a de l'audace, c'est bien la représentante d'Israël, qui ose donner des leçons sur l'état de droit alors qu'il est abondamment prouvé que son pays viole l'état de droit depuis sa création. Les crimes de guerre et crimes contre l'humanité qu'il a commis et ses massacres d'Arabes en Palestine, au Liban et dans d'autres pays sont documentés dans des rapports internationaux. Les Syriens continuent de souffrir dans le Golan syrien occupé depuis 1967. Israël pratique le terrorisme d'État, parfois en utilisant des passeports délivrés par des pays d'Amérique du Nord et d'Europe. Il profane des sites religieux chrétiens et musulmans, continue d'expulser des Palestiniens de leur patrie et de maintenir son blocus sur la bande de Gaza. On se demande comment la représentante d'Israël peut parler des femmes et des enfants. Il est ironique d'entendre des leçons sur l'état de droit de la bouche de la représentante d'un pays qui ne connaît que la loi de la jungle.

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/67/33, 189 et 190; A/C.6/67/L.3)

34. **M. Nazarian** (Arménie), Président du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, présentant le rapport du Comité (A/67/33) sur sa session de 2012, rappelle que celui-ci a été prié de poursuivre l'examen des questions du maintien de la paix et de la sécurité internationales dans tous ses aspects, de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, du règlement pacifique des différends et de ses méthodes de travail. Le Comité spécial a aussi été prié d'examiner toutes propositions à lui renvoyées par l'Assemblée générale en application de décisions prises lors de la séance plénière de haut niveau de la soixantième session de l'Assemblée, tenue en septembre 2005 concernant la Charte et les amendements à celle-ci. Les décisions et recommandations du Comité spécial sur ces questions sont examinées au chapitre II du rapport. Le chapitre III est consacré à la question du règlement pacifique des différends et le chapitre IV présente les recommandations du Comité spécial en ce qui concerne le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Enfin, le chapitre V examine les méthodes de travail du Comité spécial et résume les vues exprimées au sujet de propositions antérieures en ce qui concerne les principes et mesures concernant le renforcement et l'amélioration de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales sur les questions liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans les régions en proie à un conflit ou sortant d'un conflit.

35. **M. Mikulka** (Secrétaire de la Commission), prenant la parole en tant que Directeur de la Division de la codification et présentant le rapport sur l'état du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* (A/67/189), indique qu'un tableau actualisé indiquant l'état de la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* a été distribué électroniquement. En ce qui concerne l'établissement des études devant constituer les suppléments en retard, le Secrétariat a présenté le volume II du Supplément n° 9 et le volume

VI des Suppléments n° 8 et 9 pour traduction et publication. La Division des affaires du Conseil de sécurité a réalisé des études sur les Articles 24, 26, 28, 30, 34, 35 à 39 de la Charte, ce qui a permis de présenter toutes les études récentes pour les Suppléments n° 7 à 9 (1985 à 1999). Il a été décidé au sein du Secrétariat que la Division de la codification contacterait les établissements partenaires qui seraient disposés à réaliser des projets d'étude sur les Articles 40 à 54 pour le volume III des Suppléments n° 7 à 10.

36. En ce qui concerne le Supplément n° 10 (2000 à 2009), des études ont été établies sur les articles 3, 5, 6 et 8 pour le volume I, les articles 13, 14 et 17 pour le volume II, et les articles 92 à 95, 98, 103 et 106 à 111 pour le volume VI. Toutes les études pour le volume I ont été soumises pour traduction et publication. Des progrès ont aussi été réalisés dans l'établissement des études relatives à des articles relevant des volumes II, IV, V et VI du Supplément n° 10. Ainsi, 42 des 50 volumes du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* sont achevés à ce jour. Les études figurant dans ces volumes sont disponibles en anglais, espagnol et français sur le site web du *Répertoire*, tout comme certaines versions préliminaires d'études devant figurer dans des volumes non encore achevés.

37. Des étudiants de plusieurs universités ont une fois encore participé à la préparation des études, et le Secrétariat a élargi sa coopération avec les établissements universitaires prêts à l'aider à établir les études, y compris la Faculté de droit de l'Université Fordham et la Concord Law School. Il est évidemment entendu que le Secrétariat demeure responsable en dernier ressort de la finalisation et de la qualité de toutes les études.

38. Une note verbale a été adressée à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies pour leur rappeler l'appel lancé par l'Assemblée générale afin qu'ils versent des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé par la résolution 59/44 de l'Assemblée en vue de résorber l'arriéré de publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et les invitant à porter la question à l'attention des établissements privés et des particuliers pouvant souhaiter contribuer. Le Secrétaire général accueille avec gratitude les contributions récentes de 5 000 dollars des États-Unis du Chili et 5 000 euros de la Finlande. Les contributions versées au fonds d'affectation spéciale ont été utilisées pour engager des consultants qui ont établi des études pour les volumes II et VI. Le solde actuel du fonds, environ 20 000 dollars des États-Unis, sera utilisé pour engager des consultants afin d'élaborer des études destinées aux volumes qui sont prêts d'être achevés.

39. **M. Boventer** (Service de la recherche sur la pratique du Conseil de sécurité et sur la Charte), prenant la parole pour informer la Commission de l'état du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, dit que le Service a pu travailler simultanément à l'établissement de plusieurs Suppléments et a continué à bien progresser. Il a achevé le seizième Supplément (2008/2009) en 2012 et il compte que la version préliminaire du dix-septième Supplément (2010/2011) sera disponible au milieu de 2013. La plus grosse part du travail de préparation de l'établissement du dix-huitième Supplément (2012/2013) ayant été effectuée les deux années précédentes, la rédaction de ce Supplément commencera au début de 2013. Les progrès accomplis récemment dans l'élaboration du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* sont pour la plupart dus à des mesures d'amélioration de la productivité. Les progrès futurs dépendront en grande partie des ressources disponibles.

40. En ce qui concerne les Suppléments déjà rédigés, la traduction de la version anglaise des douzième et treizième Suppléments, qui portent sur les années 1993 à 2009, devrait être publiée sous peu dans les autres langues. La version anglaise du quatorzième Supplément sera publiée prochainement, et les autres langues suivront d'ici la fin de l'année. L'édition et la composition des quinzième et seizième Suppléments, portant sur les années 2004 à 2009, n'ont pas encore commencé. Le Service continue de travailler avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences pour abréger le délai qui s'écoule entre l'achèvement d'un Supplément et sa publication dans les six langues officielles. Il continue également de répondre aux demandes de renseignements et publie régulièrement des versions préliminaires des études dans la section consacrée au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* du site web du Conseil, qui a été modernisée et dans laquelle des recherches peuvent être effectuées dans les six langues officielles. Cette section du site web du Conseil, régulièrement actualisée, comprend aussi une liste historique exhaustive et de brèves descriptions de tous les points

de l'ordre du jour examinés et des informations sur tous les organes subsidiaires créés par le Conseil depuis 1946.

41. Ni les progrès réalisés dans l'élaboration et la publication du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ni l'actualisation de la section consacrée au *Répertoire* du site web du Conseil n'auraient été possibles sans les contributions versées au Fonds d'affectation spéciale par la Chine, l'Irlande, le Mexique et la Turquie. Le représentant du Service remercie les États Membres qui ont généreusement contribué au fonds au fil des ans et il encourage tous les États Membres à faire de même et à envisager de financer le recrutement d'un expert adjoint par le Service.

42. **M. Al Habib** (République islamique d'Iran), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que le Comité spécial devrait jouer un rôle clef dans les réformes en cours à l'Organisation des Nations Unies. Des éléments importants de ce processus de réforme sont la démocratisation des principaux organes de l'Organisation et le respect du rôle et de l'autorité de l'Assemblée générale, le principal organe délibérant, directeur et représentatif qui, avec ses organes subsidiaires, a beaucoup fait pour promouvoir les buts et principes de la Charte et les objectifs de l'Organisation. Le représentant de l'Iran réitère la préoccupation du Mouvement face aux empiètements continus du Conseil de sécurité sur les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et il réaffirme que la réforme de l'Organisation doit être menée conformément aux principes et procédures établis par la Charte. Le Comité spécial devrait continuer d'étudier les aspects juridiques de l'application du Chapitre IV de la Charte, en particulier les Articles 10 à 14 sur les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale.

43. Les pays non alignés demeurent gravement préoccupés par la question des sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Des sanctions ne devraient être imposées que conformément à la Charte, c'est-à-dire en dernier recours et uniquement en présence d'une menace à la paix et la sécurité internationales ou d'un acte d'agression. Elles ne doivent jamais être imposées à titre préventif, ni infliger des souffrances aux groupes vulnérables dans le pays qui en est la cible pour exercer une pression politique sur celui-ci. Les objectifs des sanctions et les conditions auxquelles il est demandé à l'État ou à la partie visée de satisfaire doivent être clairement définis et reposer sur des motifs juridiques défendables, et les sanctions doivent être limitées dans le temps et réexaminées périodiquement. L'annexe de la résolution 64/115 de l'Assemblée générale, sur l'adoption et l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, devrait guider les travaux futurs du Conseil de sécurité en matière de sanctions.

44. La question de l'indemnisation et autres questions liées aux sanctions soulevées dans les diverses propositions dont le Comité spécial est saisi méritent d'être examinées. Le Mouvement compte que des débats fructueux auront lieu sur la proposition présentée par la République bolivarienne du Venezuela, et que d'autres nouveaux sujets proposés lors des sessions passées seront examinés comme ils le méritent.

45. Le Mouvement sait gré au Secrétariat des progrès réalisés dans la résorption de l'arriéré de publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, mais il souhaite réaffirmer qu'il importe de remédier au retard dans l'élaboration du volume III de cette dernière publication. Enfin, le Mouvement appuie le projet de résolution du Comité spécial sur la commémoration du trentième anniversaire de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux (A/C.6/67/L.3).

46. **M. Salem** (Égypte), parlant au nom au Groupe des États d'Afrique, souligne que celui-ci appuie le Document final du Sommet mondial de 2005 (A/60/L.1) en particulier les sections de ce document consacrées aux sanctions, à l'état de droit et au renforcement de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil de sécurité devrait exercer son pouvoir d'imposer des sanctions conformément à la Charte et au droit international. Des sanctions ne devraient être envisagées qu'après épuisement de tous les moyens de règlement pacifique des différends, être imposées pour une durée précisément définie, être revues périodiquement et être levées dès que leurs objectifs sont atteints. Elles doivent aussi être non sélectives et ciblées de manière à avoir le minimum de conséquences humanitaires. Le Groupe estime que le recours à des sanctions économiques unilatérales contre des pays en développement viole le droit international et le droit au développement.

47. Le Groupe des États d'Afrique est prêt à examiner toutes les propositions demeurant à l'ordre du jour du Comité spécial et continue à s'intéresser vivement à la proposition révisée présentée par la Libye en vue de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Comité spécial ne peut légitimement être critiqué pour l'absence de résultats si les États Membres n'exercent pas leur droit de présenter de nouvelles propositions pertinentes, et le Groupe des États d'Afrique les encourage à le faire. Il reconnaît l'importance du rôle des mécanismes judiciaires comme la Cour internationale de Justice et il engage les États Membres à recourir effectivement aux procédures existantes de prévention et de règlement pacifique des différends, car il s'agit des moyens les plus efficaces dont ils disposent pour réaliser l'un des objectifs essentiels de l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, la Déclaration de Manille demeure un document précieux, et le Groupe appuie les efforts faits pour en commémorer l'anniversaire.

48. **M. Gonzalez** (Chili), parlant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), souligne l'importance de l'obligation de régler les différends pacifiquement sur la base de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration de Manille et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Le Groupe demeure fermement convaincu que, pour contribuer efficacement au maintien de la paix et de la sécurité internationales, les sanctions doivent être appliquées légitimement, c'est-à-dire conformément à la Charte et aux autres règles du droit international. À cet égard, il rappelle l'importance du document du Comité spécial annexé à la résolution 64/115 de l'Assemblée relatif à l'adoption et l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies et demande instamment au Conseil de sécurité d'en suivre les prescriptions. Pour accomplir sa mission, il est essentiel que le Comité spécial poursuive l'examen de l'ensemble des sujets relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

49. Le Comité spécial devrait continuer d'accorder la priorité à la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions et aux propositions présentées sur le sujet, conformément à la résolution 66/101 de l'Assemblée générale. Le fait qu'aucun État n'ait encore demandé une telle assistance ne signifie pas que le sujet doit être radié de l'ordre du jour du Comité spécial, car les dispositions en question ont valeur de précaution.

50. Le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* constituent des contributions précieuses au droit international et à la mémoire institutionnelle de l'Organisation, et la CELAC se félicite non seulement des progrès réalisés par le Secrétariat dans la résorption de l'arriéré de publication de ces ouvrages et du fait qu'ils soient plus accessibles sur le site web de l'Organisation, mais aussi des contributions versées par les États Membres aux fonds d'affectation spéciale correspondants. Le Secrétariat devrait redoubler d'efforts pour éliminer totalement l'arriéré de publication.

51. **M. Tricot** (Observateur de l'Union européenne), parlant également au nom de la Croatie, pays adhérent, de l'Islande, du Monténégro et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays candidats, de l'Albanie et de la Bosnie-Herzégovine, pays membres du processus de stabilisation et d'association et, en outre, au nom de la Géorgie, de la Norvège et de la République de Moldova, dit que l'Union européenne continue de considérer les sanctions comme un instrument précieux au service du maintien et du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Notant que le Conseil de sécurité a démontré ces dernières années que les sanctions pouvaient être ciblées de manière à en réduire au minimum les effets préjudiciables pour les civils et les tierces parties et qu'aucun État tiers n'avait depuis 2003 demandé à l'Organisation des Nations Unies une assistance pour faire face à des difficultés économiques découlant de sanctions, l'observateur de l'Union européenne réaffirme que la question de l'assistance aux États tiers n'est plus pertinente et devrait être supprimée de l'ordre du jour du Comité spécial.

52. L'Union européenne note avec préoccupation que les débats de fond ont nécessité beaucoup moins de temps que les sept jours alloués au Comité spécial et à son Groupe de travail pour la session de 2012. Elle engage une fois encore le Comité spécial à appliquer les méthodes de travail adoptées en 2006 et demande aux États Membres d'étudier comment optimiser l'utilisation des ressources et séances du Comité spécial, soit en supprimant les points de son ordre du jour qui sont obsolètes ou ceux qui sont peu susceptibles d'aboutir à un consensus, soit en révisant

la durée et la fréquence de ses sessions. L'Union européenne est prête à participer constructivement à un tel processus et espère qu'un esprit de coopération permettra de progresser en ce sens.

53. En ce qui concerne le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, l'observateur de l'Union européenne se félicite du recours accru à des stagiaires et du renforcement de la coopération avec les établissements universitaires. Il sait gré au Secrétariat des progrès accomplis dans l'élimination de l'arriéré de publication et l'engage vivement à persévérer dans les efforts qu'il déploie pour actualiser les deux publications et permettre leur consultation électronique dans toutes les langues officielles. L'Union européenne remercie les États qui ont contribué aux fonds d'affectation spéciale créés pour l'élaboration de ces publications et elle encourage d'autres États Membres à suivre cet exemple.

54. **M. De Vega** (Philippines) dit que la Déclaration de Manille constitue l'une des réalisations les plus importantes du Comité spécial. Durant la session de 2012 de celui-ci, la délégation des Philippines a présenté une proposition en vue de la célébration du trentième anniversaire de l'adoption de Déclaration, le 15 novembre 1982. Ce projet de résolution traduit un consensus réalisé moyennant de longues consultations, et le représentant des Philippines espère que la Sixième Commission décidera de l'approuver. La Mission des Philippines organise une table ronde sur la pertinence actuelle de la Déclaration, qui se tiendra à la Faculté de droit de l'Université Fordham le 26 octobre 2012.

55. **M. Kim** Saeng (République de Corée) dit que sa délégation partage la préoccupation exprimée dans le rapport quant à l'inefficacité des méthodes de travail du Comité spécial. La productivité du Comité spécial pourrait être renforcée en révisant son mandat afin d'éviter les doubles emplois avec d'autres organes ou instances des Nations Unies et en réduisant la durée et la fréquence de ses sessions. Il pourrait aussi être plus efficace d'adopter une approche thématique plutôt que de procéder à un examen général de sujets très divers.

56. **M^me^ Arias Orozco** (El Salvador) dit que la Charte des Nations Unies ne peut être considérée comme un accord international ordinaire : il s'agit de l'instrument fondateur de l'Organisation, celui qui guide son action, et son contenu a servi de cadre à toutes les activités internationales. Il est particulièrement important de respecter l'Article 33 de la Charte et de régler les conflits par des moyens pacifiques. À cet égard, l'adoption en 1982 de la Déclaration de Manille est une étape historique qui doit être commémorée.

57. Étant donné l'importance du mandat du Comité spécial, priorité devrait être accordée à un examen approfondi de ses méthodes de travail afin d'améliorer son efficacité et les résultats de ses travaux. Réduire la durée et le nombre de ses sessions serait toutefois inefficace. La délégation salvadorienne recommande d'incorporer de nouveaux sujets ou sous-thèmes, qui doivent être strictement alignés sur les objectifs du Comité spécial, et d'éliminer les propositions qui ont été longuement examinées en vain.

58. **M^me^ Ren** Xiaoxia (Chine) dit qu'à sa session suivante, le Comité spécial devrait continuer d'accorder la priorité à l'examen de l'impact et de l'application des sanctions et à la question de l'assistance aux États tiers touchés. Pour la délégation chinoise, le Conseil de sécurité doit continuer de faire preuve de prudence dans l'imposition de sanctions, en faisant tout son possible pour éviter qu'elles aient un impact négatif sur des États tiers et les populations civiles et faire en sorte que les sanctions qui sont jugées nécessaires soient appliquées conformément à la Charte et au droit international. La délégation chinoise est prête à accueillir de nouvelles propositions, dès lors qu'elles sont réalistes, fiables et conformes au mandat du Comité spécial. Malgré ses réalisations, celui-ci est inefficace, et la délégation chinoise espère que les États Membres pourront ensemble parvenir pragmatiquement à un accord sur des mesures de renforcement de son efficacité largement acceptables. En tant qu'elle contribue aux fonds d'affectation spéciale concernés, la Chine sait gré au Secrétariat du travail qu'il accomplit en ce qui concerne les deux *Répertoires* et elle espère qu'il pourra, en poursuivant ses efforts, réaliser les objectifs fixés dans le rapport du Comité spécial.

59. **M. Sharma** (Inde) dit que le droit d'un État tiers touché par des sanctions de porter la situation à la connaissance du Conseil de sécurité oblige ce dernier à trouver une solution aux difficultés que connaît cet État. Si elles ne sont utilisées qu'en dernier recours et conformément aux dispositions de la Charte, les sanctions peuvent constituer un outil précieux pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'Inde considère que la pratique récente du Conseil de

sécurité consistant à autoriser l'accès à des fonds gelés pour diverses dépenses élémentaires et extraordinaires marque une évolution importante et elle note avec satisfaction que le passage de sanctions générales à des sanctions ciblées a réduit les conséquences préjudiciables des sanctions pour les États tiers.

60. L'Inde appuie la poursuite de l'examen de la proposition visant à organiser une étude de l'application appropriée de la Charte des Nations Unies s'agissant de la relation fonctionnelle entre ses organes, car elle attache beaucoup d'importance à la revitalisation de l'Assemblée générale ainsi qu'à la démocratisation du Conseil de sécurité et à l'augmentation du nombre de ses membres permanents comme non permanents. Elle est aussi favorable au maintien du sujet du règlement pacifique des différends à l'ordre du jour du Comité spécial. Enfin, la délégation indienne félicite le Secrétaire général des efforts qu'il fait pour mettre à jour les deux *Répertoires*, qui constituent des références très précieuses, et en poursuivre la publication.

61. **M^me^ Zarrouk Boumiza** (Tunisie) dit que le Comité spécial doit jouer un rôle de premier plan dans la mise en œuvre des réformes nécessaires. Les principaux objectifs devraient être de démocratiser la composition du Conseil de sécurité et de permettre à l'Assemblée générale de répondre de manière plus rapide et efficace aux questions touchant la paix et la sécurité internationales. De plus, il faut accorder davantage d'attention au renforcement des relations fonctionnelles entre les divers organes.

62. S'agissant des sanctions, elles ne doivent être imposées qu'en dernier recours et conformément à la Charte et elles doivent être ciblées pour éviter de porter préjudice aux civils et aux États tiers. En ce qui concerne le rythme des travaux du Comité spécial, il faudrait envisager différentes manières de rationaliser ses méthodes de travail et adopter un ordre du jour thématique. La capacité du Comité spécial de s'acquitter de son mandat dépend toutefois davantage de la volonté politique des États Membres que d'une quelconque amélioration de ses méthodes de travail.

63. **M. Ali** (Soudan) dit que l'Organisation des Nations Unies sera mieux à même de réaliser ses objectifs si les États Membres peuvent participer à ses organes sur une base démocratique conformément au principe de l'égalité souveraine. La position centrale de l'Assemblée générale devrait être renforcée, comme convenu dans le Document final du Sommet mondial de 2005, afin de permettre à cet organe d'assumer un rôle directeur dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La composition du Conseil de sécurité est obsolète, mais le Conseil pourrait de toute façon maintenir la paix et la sécurité internationales plus efficacement s'il n'était pas un outil entre les mains de certains pays. Quelles que soient les réformes, il faudra maintenir un équilibre entre ces deux organes.

64. S'agissant des sanctions, le représentant du Soudan dit qu'il souhaite lui aussi exprimer sa préoccupation face à la manière et à la hâte avec laquelle le Conseil de sécurité a imposé des sanctions ces 20 dernières années. Les sanctions devraient être imposées avec humanité conformément à un cadre juridique spécial et aux normes du droit international, et uniquement après que tous les moyens de règlement pacifique ont été épuisés. Elles ne doivent pas devenir un outil politique. Le représentant du Soudan remercie les États qui ont soumis des propositions à l'examen du Comité spécial et il exprime l'espoir que la question troublante des sanctions unilatérales sera discutée. Dernier point mais non des moindres, les organisations régionales doivent pouvoir jouer pleinement leur rôle en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales avec l'appui de la communauté internationale. À cet égard, la délégation soudanaise souhaite rendre hommage à l'Union africaine pour ses contributions sur l'ensemble du continent, y compris au Soudan.

65. **M. Pavlichenko** (Ukraine) dit que, tout en s'alignant sur la déclaration faite au nom de l'Union européenne, sa délégation souhaite exprimer sa propre position. Elle se félicite des progrès réalisés dans la publication des deux *Répertoires* grâce aux contributions volontaires d'États Membres, et elle demande instamment aux autres États Membres de suivre cet exemple. Elle se félicite aussi du projet de résolution sur le trentième anniversaire de la Déclaration de Manille. S'agissant de l'assistance aux États tiers touchés par l'imposition de sanctions, la question ne peut plus être considérée comme prioritaire, étant donné qu'une telle assistance n'a pas été demandée à un organe des Nations Unies depuis 2003, mais elle mérite toujours d'être examinée et elle doit demeurer à l'ordre du jour du Comité spécial. De fait, la proposition tendant à ce que le Comité spécial fasse porter ses efforts sur la question de la création

d’un mécanisme permettant d’évaluer les effets des sanctions sur les États tiers et d’assister les États tiers affectés mérite d’être examinée plus avant. Enfin, la délégation ukrainienne est prête à contribuer aux efforts visant à améliorer l’efficacité du Comité spécial, une question qui devrait être considérée comme prioritaire.

La séance est levée à 18 heures.